



# Départ à la retraite du Gérant : un nouveau mode d'imposition de la plus-value

Fiche pratique publié le 13/10/2017, vu 1319 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Le régime fiscal de faveur dont bénéficie actuellement, sous certaines conditions, le Gérant qui cède ses parts pour partir à la retraite, sera en partie modifié à partir du 1er janvier prochain.**

## Dispositif actuel

La plus-value réalisée lors d'une cession de parts consécutive au départ à la retraite du Gérant fait d'abord l'objet d'un abattement forfaitaire de 500.000 €, puis des abattements majorés suivants sur la somme restante :

- 50 % si les parts étaient détenues depuis au moins 1 an et depuis moins de 4 ans à la date de la cession ;
- 65 % si elles étaient détenues depuis au moins 4 ans et depuis moins de 8 ans ;
- 85 % si elles étaient détenues depuis au moins 8 ans.

Attention : ces abattements ne s'appliquent pas pour le calcul des prélèvements sociaux. En outre, ce régime de faveur n'est accordé que si certaines conditions sont remplies. Voir à cet égard notre [fiche pratique](#).

## Nouveau régime d'imposition des cessions de parts

A partir du 1er janvier 2018, les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession de parts pourront être imposées de l'une ou l'autre des façons suivantes, au choix du contribuable :

- soit elles seront assujetties au nouveau prélèvement forfaitaire unique de 30 %, qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2018, auquel cas elles ne bénéficieront plus des abattements pour durée de détention ;
- soit elles seront assujetties à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, comme aujourd'hui, mais l'impôt sur le revenu étant déterminé après application des abattements pour durée de détention.

## Nouveau régime d'imposition en cas de départ à la retraite

Si la cession de parts est motivée par le départ à la retraite du Gérant, la plus-value éventuellement réalisée bénéficiera, au choix, de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

- soit elle sera assujettie au nouveau prélèvement forfaitaire unique de 30 %, mais dans ce cas celui-ci sera calculé après application de l'abattement de 500.000 € ;
- soit elle sera assujettie à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, comme

aujourd'hui, mais pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il ne sera plus possible de cumuler l'abattement de 500.000 € et l'abattement pour durée de détention des parts. Il faudra choisir entre l'un ou l'autre de ces abattements. Ce régime sera donc moins favorable que celui d'aujourd'hui.

### [Cession de parts de SARL : l'impôt sur les plus-values](#)

## **Articles sur le même sujet :**

- [Céder des parts de SARL](#)
- [Céder un fonds de commerce](#)
- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
  
- [Cession d'une entreprise à ses salariés : méthode à privilégier](#)
- [Négocier la cession de parts de SARL](#)
- [Conclure un pacte de préférence](#)
- [La promesse de cession](#)
- [Comment céder des parts de SARL ?](#)
- [L'information préalable des salariés](#)
- [La cession sous conditions suspensives](#)
- [La cession sous conditions résolutoires](#)
- [Rédiger un acte de cession de parts](#)
- [Céder des parts de SARL : formalités](#)
- [Cession de parts de SARL : fiscalité](#)
- [L'impôt sur les plus-values](#)
- [Cession de parts et procédure collective](#)
- [Annuler une cession de parts sociales](#)
- [La garantie d'éviction](#)
- [La garantie des vices cachés](#)
- [La clause de non-concurrence](#)
- [La clause de garantie](#)